



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 22 avril 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 40 du 22 avril 2021

Hebdo

ARS

Arrêté ARS-PDL-DATA-RHS n°41 du 16 avril 2021 portant mobilisation des étudiants en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

DIRM NAMO

Arrêté n°19-2021 du 19 avril 2021 portant radiation d'un pilote maritime des stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne.

DRAC

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021/DRAC-sg/1 du 21 avril 2021 portant subdélégation de signature.

DREETS

Arrêté n° 2021/DREETS/Pôle 3E/45 du 16 avril 2021 portant délégation de signature du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim dans le domaine de la politique du titre professionnel.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° ARS-PDL-DATA-RHS/2021/41

portant mobilisation des étudiants en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications ;

VU le Vademecum du Ministère des Solidarités et de la Santé du 9 avril 2021 relatif aux modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les avis de l'Instance régionale de concertation organisée le 12 avril 2021,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid19, notamment le taux d'incidence et le taux de tests positifs, sont à un niveau très élevé dans l'ensemble des départements des Pays de La Loire ;

CONSIDERANT que cette situation épidémiologique entraîne de fortes tensions sur l'offre de soins des établissements de santé de la région et en particulier sur les services de soins critiques et d'hospitalisation conventionnelle ;

CONDIDERANT que les établissements de santé de la région ont procédé à la déprogrammation d'activités chirurgicales afin notamment de mobiliser les professionnels de santé sur les secteurs en tension ;

CONSIDERANT l'importance des tensions en ressources humaines actuelles et dans les prochaines semaines au sein des établissements de santé de la région ;

CONSIDERANT que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent eu sein des établissements de santé de la région ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'évolution de l'épidémie de covid 19 dans la région des Pays de La Loire, les étudiants en santé peuvent être mobilisés pour contribuer à la continuité des soins ;

CONSIDERANT l'importance d'un renfort de la part des étudiants en santé, notamment ceux ayant des qualifications les plus avancées et les plus proches des besoins en soins infirmiers,

ARRETE

Article 1^{er} :

En concertation avec les acteurs régionaux, il est demandé aux facultés en santé et aux Instituts de formation initiale de lancer un appel aux étudiants volontaires pour répondre aux besoins des établissements de santé et médico-sociaux ; les besoins seront qualifiés par les établissements, territoire par territoire, sous l'égide de l'ARS.

Ainsi, les étudiants en formation initiale pourront être mobilisés :

- soit dans le cadre d'un stage, en renfort dans les services de l'établissement d'affectation ou dans un autre établissement,
- soit hors temps de stage, avec un contrat de vacation, pour une durée adaptée et limitée, compatible avec la réalisation du parcours de formation.

Les Universités, les Instituts de formation et les établissements de santé peuvent notamment modifier la planification initiale des dates de congés de printemps pour les reporter au-delà du mois d'avril et permettre ainsi la disponibilité des étudiants à des fins de renfort.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2021 précité, les étudiants se préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier anesthésiste et au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire seront mobilisés en renfort des équipes de soins critiques des établissements de santé de la région, à partir du samedi 17 avril jusqu'au 7 mai 2021.

La période de mobilisation sera réduite si le besoin venait à décroître.

Les étudiants infirmier.e.s puericultrices diplômé.e.s d'état. pourront être mobilisés au sein de services auprès d'enfants et ainsi permettre à des infirmières de pédiatrie, formées à la réanimation adulte, de venir en renfort dans les services de soins critiques ; des vacances leur seront proposées.

Le renfort effectué par les étudiants infirmiers spécialisés sera valorisé en temps de stage et n'aura pas d'impact sur la fin de formation ;

Article 3 :

En formation initiale :

Pendant le stage, les étudiants percevront l'indemnité afférente à leur formation.

Les étudiants en soins infirmiers de 2^{ème} et 3^{ème} année ré-affectés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie percevront une indemnité portée à 550€/ mois.

Les étudiants de 2^{ème} cycle MMOP : rémunération majorée de 100%.

En dehors des temps de stages, les étudiants bénéficieront de contrats de vacation.

En formation spécialisée :

Les étudiants IADE et IBODE seront repositionnés en renfort dans les services de soins critiques de la région, en portant une attention soutenue, à leur lieu de vie et/ou de formation. Les établissements employeurs avec des services de réanimation autorisés recevront en priorité les étudiants en promotion professionnelle de l'établissement.

Les étudiants IADE et IBODE qui ne bénéficient pas d'une formation en promotion professionnelle doivent bénéficier d'un contrat de vacataire et bénéficier d'une rémunération conforme au statut et aux missions effectuées.

Les étudiants en formation spécialisée ou les professionnels en formation continue, déjà mobilisés, qui vont l'être pendant cette troisième vague et qui interviendront en renfort en soins critiques dans la région bénéficieront d'une gratification exceptionnelle de 1000€ bruts mensuel, pour un temps plein effectué.

Article 4 :

L'ARS Pays de la Loire activera tous les leviers de renfort possibles et veillera à la répartition des renforts entre tous les secteurs en tension.

Les établissements s'engagent à veiller au parcours des étudiants mobilisés pour proposer des affectations adaptées à la formation suivie, à l'expérience de l'étudiant et aux conditions de travail proposées.

L'ARS et les établissements s'engagent à proposer des terrains de stages d'expertise pour parfaire la formation des étudiants en formation spécialisée.

Des aménagements complémentaires seront proposés en concertation avec les universités, les instituts et les étudiants.

Article 5 :

Les conditions de réaménagement des formations seront préparées par les équipes pédagogiques en lien avec les étudiants.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

Article 7 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16/04/2021

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 19/2021

portant radiation d'un pilote maritime des stations de pilotage
de la Loire et des Sables d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49/2019 du 24 décembre 2019 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2/2021 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en date du 14 avril 2021 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, en date du 19 avril 2021 ;
- VU la demande de radiation des effectifs des pilotes des stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne, pour cause de départ à la retraite de M. Dominique HARDY à compter du 1^{er} juin 2021, présentée par le président des stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne le 14 avril 2021 ;
- SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Dominique HARDY, né le 5 novembre 1957 à Nantes (Loire-Atlantique), titulaire du brevet de capitaine illimité, identifié sous le numéro 19763817 au quartier de Nantes de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, et pilote maritime des stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne, est radié des effectifs des pilotes de ces stations de pilotage à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication-études ; division « gens de mer et enseignement maritime » ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée

Station de pilotage de la Loire

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Monsieur Dominique HARDY

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modificatif
de l'arrêté n° 2021 /DRAC-sg /1
portant subdélégation de signature

—
Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
 - VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
 - VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant à compter du 9 mars 2020 M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
 - VU les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
 - VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
 - VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en oeuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n°5 ;
 - VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 2 septembre 2020, article 2, donnant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont les loyers externes et charges contractuelles, les impôts, les taxes et les fluides à l'**exclusion** des baux immobiliers et des conventions d'occupations contractés à partir du 1^{er} janvier 2011, des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertise ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2021/SGAR/DRAC/33 du 26 février 2021 portant délégation de signature, de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, à M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté n° 2021/DRAC-sg/1 du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- Considérant l'arrêté du 25 mars 2021 portant changement d'affectation de Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine, selon lequel Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU est affectée à la DRAC Pays de la Loire, à compter du 1^{er} avril 2021, pour exercer les fonctions de **conservatrice régionale de l'archéologie** à Nantes ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté n° 2021 /DRAC-sg /1 du 2 mars 2021 est modifié comme suit :

Délégation est donnée à Mme **Isabelle BOLLARD-RAINEAU**, conservatrice du patrimoine, **conservatrice régionale de l'archéologie**, à l'effet de signer les actes relevant de l'**archéologie**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Isabelle BOLLARD-RAINEAU**, conservatrice du patrimoine, **conservatrice régionale de l'archéologie**, la délégation visée au présent article est exercée dans les mêmes conditions par toute personne ayant délégation dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté n°2021 /DRAC-sg /1 du 2 mars 2021.

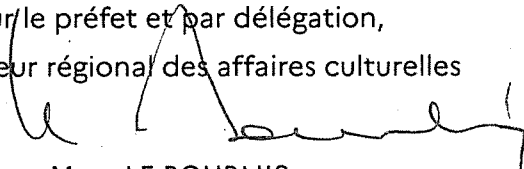
Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

21 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Marc LE BOURHIS

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021/DREETS/POLE 3E/45

portant délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim dans le domaine de la politique du titre professionnel

Vu le code de l'Education et notamment l'article R. 335-7 relatif à la validation des acquis de l'expérience, l'article R. 338-6 relatif à la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires et l'article R. 338-7 relatif à la délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi notamment son article 2 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour les demandes d'équivalence et justificatifs afférents (article 2); pour l'habilitation des jurés d'examen (article 5), pour la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (article 7), pour la délivrance des titres, livrets de certifications et certificats complémentaires qui s'y rapportent (article 10) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et notamment l'article 4.3 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour la validation des procès-verbaux de sessions d'examen, la délivrance des titres, des certificats complémentaires de spécialisation ainsi que les livrets de certifications relatifs aux certificats de compétences professionnelles et la communication aux candidats concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant la nomination de M. Christophe BUZZI comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du « pôle entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/52 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, par intérim.

Vu l'article 3 de l'arrêté de délégation de signature susvisé autorisant M. Christophe BUZZI à déléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

- Madame Cathy FAVENNEC/DOIGNIAUX, en qualité de chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle et des titres professionnels ;

à effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire, par intérim :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions d'accord ou de refus d'habilitation des membres de jury d'examen, de validation des procès-verbaux de session d'examen, de délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation, de notification des résultats aux candidats en réussite ou en échec, de notification des décisions d'équivalence et de recevabilité de Validation des Acquis de l'Expérience tels que mentionnés aux articles R.335-7, R.338-6 et R.338-7 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire par intérim,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge la décision n° 2021/DIRECCTE/Pôle 3E/29 en date du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 16 avril 2021

Le directeur régional par intérim


Christophe BUZZI

